AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II - Gestion 2013

Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics (CFTP)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2015

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
CFPT	:	Centre de formation et de Perfectionnement
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 15 juillet 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2013, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Centre de Formation et de Perfectionnement (CFPT).**
Ce rapport tient compte des commentaires envoyés par courrier n°000209 MITTD/CFTP du 24 juin 2015, de ladite Autorité à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2013 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des obligations de l'administration et le décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des marchés publicset ses textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2013, **le Centre de Formation et de Perfectionnement (CFPT) a** conclu six (06) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de F CFA 43 398 040.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction administrative et financière. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de dépenses exécutées par le CFPT et qui n'ont pas fait l'objet de marché.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur l'ensemble des marchés de DRP représentant 100% du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	CFPT				
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	SCOOP EN VOLUME/MODE
DRP	6	43 398 040	6	43 398 040	100%
TOTAL	**6**	**43 398 040**	**6**	**43 398 040**	
TAUX DE COUVERTURE			**100%**	**100%**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Pour la gestion 2013, nos travaux ont porté sur les dossiers suivants :

- ✓ Acquisition de produits d'entretien des locaux pour un montant de F CFA TTC 3 491 620 ;
- ✓ Réparation et entretien des véhicules légers pour un montant de F CFA TTC 5 935 400 ;
- ✓ Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour un montant de F CFA TTC 6 082 900 ;
- ✓ Acquisition de mobilier et matériel de bureau pour un montant de F CFA TTC 7 993 320 ;
- ✓ Entretien et réparation du matériel informatique et des équipements fixes pour un montant de F CFA TTC 5 911 800 ;
- ✓ Acquisition de matériel de topographie pour un montant de F CFA TTC 13 983 000.

Pour ces marchés, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- ❖ ***Un défaut de nomination des membres de la Commission des marchés dans les délais requis*** : la commission des marchés n'a pas été nommée avant le 05 janvier 2013 en violation de l'article 6 de l'arrêté 12786 du 26 décembre 2012.
- ❖ ***Une défaillance dans l'archivage des dossiers*** : aucun des dossiers de marchés examinés ne comporte l'ensemble des documents requis sur les marchés. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique ; les documents de paiements étant disponibles au niveau du bailleur en l'occurrence le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA).
- ❖ ***Un défaut de publication des PV d'attribution*** : les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;
- ❖ ***Un défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats de façon simultanée :*** l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics;
- ❖ ***Une Absence de documents pouvant attester de la capacité juridique des candidats :*** les critères de qualification techniques et juridiques ne sont pas demandés dans le dossier de demande de renseignements et de prix en violation des articles 78 et 44 du CMP ;
- ❖ ***Une consultation systématique des mêmes fournisseurs :*** nous avons constaté que les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés sont alloués de façon rotative.
- ❖ ***Le défaut de mise en place d'une comptabilité matière :*** nous avons constaté que le CFPT ne dispose pas de comptabilité matière, la tenue du stock est faite sur des feuilles volantes ne permettant pas de pérenniser l'information, ni de faire un suivi adéquat du stock.
- ❖ ***Cumul de tâches :*** les contrats de marché sont signés par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés. Même si rien ne s'y oppose, nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'Autorité signataire.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

Le seul constat spécifique est relatif à la DRP « acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques » pour un montant de F CFA TTC 6 082 900. Cette DRP est allotie en 2 lots, le seul attributaire des 2 lots est INFOPRIM@ et un seul contrat a été établi pour les deux lots en violation de l'article 8 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publicsqui dispose « les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct… ».

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du matériel de topographie. Nos travaux sur l'exécution physique n'appellent aucune remarque particulière.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du CFPT a concerné six (06) marchés de DRP, représentant 100% du montant total des dépenses. A l'exception des anomalies soulevées ci-dessus, nous n'avons pas d'observations particulières sur la passation et l'exécution des marchés au niveau du CFPT. Les marchés examinés ont été estimés globalement conformes aux procédures de passation des marchés publics.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 7

1.1. CONTEXTE 8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 8

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 10

2.1. LE CADRE JURIDIQUE 11
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL 12
2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 13
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 14

3.METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 15

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 16
3.2. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA MISSION 16
3.3 LA PHASE DE PRE AUDIT 16
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 18
3.5. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 19
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE 19
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS 19

4. SYNTHESE DE LA REVUE 20

4.1. CONSTATS RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES 21
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES 22
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE 25
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) 25
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS 26
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES 26

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES 27

6. ANNEXES 28

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).
Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.
En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.
La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2013 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011du Code des marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des marchés publics
- Décret 2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

LES ARRETES

- Arrêté N°03193/MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté 012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;
- Arrêté 012785 du 26/12/2015 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;

- Arrêté 012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté 012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des marchés publics ;
- Arrêté 012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté 012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des marchés publics ;
- Arrêté 012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des marchés publics ;
- Arrêté 012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le décret portant Code des marchés publicsrégit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.
Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes règlementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publicsdistingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est crée par le décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les
- différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément
- aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés, fixe le nombre de leurs membres.

- la Commission des marchés est chargée notamment : de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références et, inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2013 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2013 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2013 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;

- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2013 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2013 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les

termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc., objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés 012786, 012787 du 26 Décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CFPT du Ministère des Infrastructures et des transports a pour missions :

- la mise en œuvre, dans le cadre des objectifs de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère, de l'ensemble des moyens nécessaires à la formation, au perfectionnement et/ou à la reconversion des différentes catégories de personnels du département ;
- l'appui aux petites et moyennes entreprises exerçant dans le domaine de l'entretien routier, selon les besoins exprimés, notamment pour la formation de leurs personnels et la compréhension des clauses et obligations dans l'exécution des marchés de travaux publics ;
- l'appui, à la demande, aux petites et moyennes entreprises intervenant dans le secteur des transports terrestres (artisans transporteurs, auto-écoles…) en particulier pour la formation de leurs personnels.

Le CFPT peut également, à la demande, être conduit à porter assistance aux autres départements ministériels, organismes du secteur parapublic ou privé et Collectivités locales pour satisfaire aux besoins de formation de leurs personnels.

Le CFPT est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de hiérarchie A, nommé par décret sur proposition dudit Ministère. Le Directeur du Centre préside un Conseil de Formation et de Perfectionnement chargé de l'assister dans :

- ✓ l'identification des domaines d'interventions possibles du centre,
- ✓ la définition d'une politique générale de formation adaptée aux objectifs de gestion des ressources humaines du Ministère de l'Equipement, des Transports et de la Mer, avec l'indentification des moyens à mettre en œuvre,
- ✓ la définition du cadre des actions de formation, de perfectionnement et de reconversion dans les différents domaines d'intervention du Centre,
- ✓ l'identification des dispositions générales à prendre pour assurer le bon fonctionnement du centre et la satisfaction de sa clientèle.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Centre proviennent :

- du Fonds Routier (FERA) sous forme de régie d'avance
- du Budget de Fonctionnement du Ministère des Transports
- des recettes résultant des prestations effectuées pour des besoins autres que ceux du ministère.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CFPT

Le Ministre, par arrêté N°150/ MIT/DAGE du 11 Janvier 2013, a nommé aussi bien les membres titulaires que les suppléants de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté 012786 du 26 décembre 2012 pris en application de l'article 36-1 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CFPT

La Cellule de passation des marchés est instituée le 08 janvier 2013 par décision N° 028/MIT/SG/CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

L'article 143 du décret n°2011-1048 portant CMP prévoit que « chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés, et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».
La CPM a établi et transmis à la DCMP le rapport annuel de gestion des marchés conclus par le CFPT au cours de la Gestion 2013.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »……

CONSTAT

Le Ministère des Infrastructures, autorité de tutelle du CFPT, a élaboré et fait publier par la DCMP un plan de passation des marchés qu'il a envisagé de passer en 2013.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le Ministère des Infrastructures, autorité de tutelle du CFPT, a élaboré et fait publier l'AGPM.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Nous avons constaté une défaillance au niveau de l'archivage des dossiers, aucun des dossiers de marchés examinés ne comporte l'ensemble des documents requis sur les marchés. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique.

4.1.7. AUTRES

Néant

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Le CFPT a passé pendant l'exercice 2013 six (06) marchés pour un montant total de 43 398 040 F CFA, selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés de la structure.
Sur cet ensemble, notre échantillon a porté sur l'ensemble des dossiers de marchés.

Le tableau ci-dessous en fait la récapitulation :

MODE DE PASSATION	CFPT				
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	SCOOP EN VOLUME/MODE
DRP	6	43 398 040	6	43 398 040	100%
TOTAL	**6**	**43 398 040**	**6**	**43 398 040**	
TAUX DE COUVERTURE			**100%**	**100%**	

Notre sélection représente 100% en volume et en valeur.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des marchés publicsdispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics :

- ✓ 25000000 Francs CFA pour les marchés de travaux
- ✓ 15000000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes
- ✓ 25000000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Le CFPT est un établissement public qui dépend du Ministère des Infrastructures. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Le CFPT n'a pas passé de marchés par avis d'appel d'offres en 2013.

4.2.3.1 > Seuil DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

L'arrêté 012785MEF pris en application du Code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction Centrale des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure à son article 1-c en ce qui concerne les Etablissements publics comme suit : « Pour les marchés des personnes morales visées à l'article 2.1 c.

- Deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures
- Cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles
- Cinq cent (500) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux

S'agissant des seuils d'examen de la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, l'article 1 de l'arrêté 012782 les fixe à son alinéa pour les EP comme suit :

- quarante (40) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

Le CFPT n'a pas soumis les dossiers des marchés passés à la DCMP pour avis.

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

Le dernier alinéa de l'article 140 du Code des marchés publics, dispose « La Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent spontanément les autorités contractantes ».

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le CFPT n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2013.

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CFPT n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2013.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur six (6) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix listés ci-dessous :

- ✓ Acquisition de produits d'entretien des locaux pour un montant de F CFA TTC 3 491 620 ;
- ✓ Réparation et entretien des véhicules légers pour un montant de F CFA TTC 5 935 400 ;
- ✓ Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour un montant de F CFA TTC 6 082 900 ;
- ✓ Acquisition de mobilier et matériel de bureau pour un montant de F CFA TTC 7 993 320 ;
- ✓ Entretien et réparation du matériel informatique et des équipements fixes pour un montant de F CFA TTC 5 911 800 ;
- ✓ Acquisition de matériel de topographie pour un montant de F CFA TTC 13 983 000.

Hormis les constats d'ordre général, le seul constat spécifique est relatif à la DRP « acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques » pour un montant de F CFA TTC 6 082 900. Cette DRP est allotie en 2 lots, le seul attributaire des 2 lots est INFOPRIM@ et un seul contrat a été établi pour les deux lots en violation de l'article 8 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose « les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct… ».

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par la procédure d'entente directe en 2013.

4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant n' a été passé sur la période sous revue.

4. 2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas identifié de pratiques de fractionnement.Par contre nous avons noté que les mêmes candidats sont toujours sollicités et l'attribution des marchés s's'est fate à tour de rôle.

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché passé par le CFPT n'a fait l'objet d'un recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu. Pour les marchés conclus en 2013 et dont l'exécution est en cours, les paiements obéissent aux termes de chaque contrat y relatif.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché relatif à l'acquisition de matériel de topographie pour un montant de F CFA TTC 13 983 000.

4.4.2. – TRAVAUX EFFECTUES

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- ✓ Prise de connaissance
- ✓ Inspection des travaux

➢ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➢ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est fait à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérifier la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérifier la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement)

4.4.3. RESULTATS

Le matériel acquis correspond aux termes du contrat et n'appelle aucune remarque de notre part.

4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATION DE LA REVUE

La synthèse des non conformités et recommandations de la revue est présentée dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANE RESPONSABLE
Un défaut de nomination des membres de la Commission des marchés dans les délais requis	Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté 12786 du 26/12/2012, en nommant les membres de la commission des marchés dans les délais requis	DG
Une défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous recommandons à l'autorité contractante de procéder à un bon archivage de leurs dossiers de sorte d'avoir tous les documents relatifs au marché de l'exécution au paiement dans la même liasse.	CPM
Un défaut d'envoie des lettres d'invitation aux candidats de façon simultanée	Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect de l'article 78 dudit décret, en envoyant les lettres d'invitation aux candidats de façon simultanée et en veillant à ce que ces derniers déchargent sur les lettres aux dates reçues	CPM/CM
Une absence de documents pouvant attester de la capacité juridique des candidats	Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect des articles 78 et 44 du décret portant CMP, en spécifiant dans le dossier de demande de renseignements et de prix les critères de qualification techniques et juridiques	CPM/CM
Une consultation systématique des mêmes fournisseurs	Nous recommandons à l'autorité contractante de constituer un fichier des fournisseurs et de veiller à attribuer les marchés selon les principes de transparence édictés par le décret.	CPM/CM
Défaut de mise en place d'une comptabilité matière	Nous recommandons à l'autorité contractante de mettre en place une comptabilité des matières leur permettant de faire un suivi adéquat de leur stock.	DG/DAF
Cumul de tâche	Nous recommandons à l'autorité contractante de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire	DG/CPM
Défaut d'établissement d'un contrat de marché pour deux lots	Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect de l'article 8 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics, en établissant un contrat pour chaque marché.	CPM/CM/DAF

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le CFPT n'a pas fait l'objet d'audit antérieur.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Anomalies organisationnelles									
Défaut de nomination des membres de la commission des marches et de la cellule de passation	1	1	1	1	1	1	6	6	**100%**
Une défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	1	1	1	1	6	6	**100%**
Un défaut d'envoie des lettres d'invitation aux candidats de façon simultanée	1	1	1	1	1	1	6	6	**100%**
Une Absence de documents pouvant attester de la capacité juridique des candidats	1	1	1	1	1	1	6	6	**100%**
Une consultation systématique des mêmes fournisseurs	1	1	1	1	1	1	6	6	**100%**
Etablissement d'un contact pour 2 lots.				1			1	6	**10%**

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP 30

2. OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE CFPT SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 45

3. REPONSES DE CFPT SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 49

REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP

CONTRAT N° 0005: ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN DES LOCAUX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de produits d'entretien des locaux pour un montant de F CFA HT 3 491 620.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fonds d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits d'entretien des locaux
4. Numéro du marché	Contrat n°0005
5. Description des biens, travaux ou service	produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	DAROU MINAN NEGOCE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	27/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	17/09/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
19. Montant du Marché	3 491 620 FCFA TTC
20. Montant du Budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée.
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- En transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- En veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° 0003: ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES LEGERS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'entretien et la réparation des véhicules légers pour un montant de F CFA TTC 5 935 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fonds d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation des véhicules légers
4. Numéro du marché	Contrat n°0003
5. Description des biens, travaux ou service	entretien et réparation
6. Nom de l'attributaire du marché	SECOMES SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	27/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	45 jours
16. Date de réception	18/10/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
19. Montant du Marché	5 935 400 FCFA TTC
20. Montant du Budget	Non indiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée.
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication sur le site de l'ARMP ;
- en veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONTRAT N° 0006: ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour un montant de F CFA TTC 3 449 730.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fonds d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Acquisition de Consommables Informatiques et de Fournitures de Bureau: **lot 1 consommables informatiques**
4. Numéro du marché	Contrat n°0006
5. Description des biens, travaux ou service	consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	INFOPRIM@
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	20 JOURS
16. Date de réception	18/09/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
19. Montant du Marché	3 449 730 FCFA TTC
20. Montant du Budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée.
- me contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONTRAT N° 0006: ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour un montant de F CFA TTC 2 633 170.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fond d'Entretien Routier)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Acquisition de Consommables Informatiques et de Fournitures de Bureau: **lot 1 Fournitures de bureau**
4. Numéro du marché	Contrat n°0006
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	INFOPRIM@
7. Nombre d'offres reçues,	4
9. Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	20 JOURS
16. Date de réception	18/09/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
18. Montant du Marché	2 633 170 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non indiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le dispose l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée ;
- ce marché est alloti en 2 lots, le seul attributaire des 2 lots est INFOPRIM@ et un seul contrat a été établi pour les deux lots en violation de l'article 8 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose, nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication sur le site de l'ARMP ;
- en veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° 1: MATERIEL DE TOPOGRAPHIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériel de topographie pour un montant de F CFA TTC 13 983 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fonds d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel de Topographie
4. Numéro du marché	CONTRAT N°1
5. Description des biens, travaux ou service	matériel de Topographie
6. Nom de l'attributaire du marché	SECOMES SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	16/11/2013
12. Date de publication des résultats	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	30 JOURS
16. Date de réception	11/12/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
18. Montant du Marché	13 983 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée ;
- ce marché est alloti en 2 lots, et un seul contrat a été établi pour les deux lots en violation de l'article 8 du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 ;
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication sur le site de l'ARMP ;
- en veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N° 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DES EQUIPEMENTS FIXES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'entretien et la réparation du matériel informatique et des équipements fixes pour un montant de F CFA TTC 5 911 800.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fond d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation du matériel informatique et des équipements fixes
4. Numéro du marché	CONTRAT N°4
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché	SECOMES SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10. Date ouverture des plis	16/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	27/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	30 jours
16. Date de réception	17/09/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
18. Montant du Marché	5 911 800 F CFA TTC
18. Montant du Budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée ;
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ;même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant à ce que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

CONTRAT N°2 : FOURNITURE DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à la fourniture de mobilier et de matériel de bureau pour un montant de F CFA TTC 7 993 320.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FERA (Fond d'Entretien Routier Autonome)
2. Nom de l'Autorité contractante	CFPTP (Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics)
3. Intitulé du marché	Fourniture de mobilier et de matériel de bureau
4. Numéro du marché	CONTRAT N°2
5. Description des biens, travaux ou service	mobilier et matériel de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	SECOMES SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2013
10.Date ouverture des plis	26/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	27/08/2013
12. Date de publication des résultats	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	05/09/2013
17. Montant de base du marché	N/A
18. Montant de L'avenant	N/A
18. Montant du Marché	7 993 320 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics; la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas matérialisée ;
- le contrat est signé par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de Président de la Commission de celle de l'autorité signataire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CFPT de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics:

- en transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- en veillant que l'envoi des lettres d'invitation se fasse de façon simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Le CFPT a globalement respecté les dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.

ANNEXE 2 : OBSERVATIONS DE GRANT THORTON SUR LES COMMENTAIRES DU CFPT SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 15 juillet 2015

A Monsieur le Directeur Général
du Centre de Formation et de Perfectionnement
des Travaux Publics

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°000209 MITTD/CFPTP du 24 juin 2015

N/Réf : 0487/2015/MG/AKA/RC

Objet : **Réponse aux commentaires du Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2013**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception du courrier cité en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos réponses à vos commentaires relativement à notre rapport provisoire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CFPTP SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2013

CONSTATS CABINET	COMMENTAIRES CFPTP	PRECISIONS DU CABINET	CONCLUSION
sans objet	Le CFPTP ne dispose pas de commission des marchés interne, tous nos marchés sont déroulés par la Commission des Marchés de la DAGE de notre Ministère de tutelle et l'acte de nomination des membres de cette Commission est établi par notre Ministre de tutelle	Nous vous renvoyons à la page 21 de notre rapport concernant la commission des marchés, il y est stipulé que la commission des marchés est celle du Ministère, autorité contractante	
Un défaut d'envoi des lettres d'invitation aux candidats de façon simultanée : l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du décret n°2011-1048 portant Code des marchés publics;	Pour l'ensemble des DRP toutes les lettres d'invitation ont été envoyées de façon simultanée aux différents candidats.	Les lettres d'invitation figurant dans les dossiers soumis à notre revue ne sont pas envoyées de façon simultanée aux candidats.	Constat maintenu
Une défaillance dans l'archivage des dossiers : aucun des dossiers de marchés examinés ne comporte l'ensemble des documents requis sur les marchés. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique ; les documents de paiements étant disponibles au niveau du bailleur en l'occurrence le FERA.	Tous les documents relatifs aux marchés sont archivés correctement, mais du fait que les paiements sont effectués directement aux fournisseurs par le FERA qui ne nous transmet pas systématiquement la copie du justificatif de règlement ; dans certains dossiers cet élément peut manquer.	Le système d'archivage demeure défaillant, les dossiers de marché doivent contenir toutes les pièces y relatives du lancement au paiement. Nous vous recommandons de vous rapprocher du FERA pour obtenir les documents de paiements et les archiver dans vos dossiers.	Constat maintenu
Cumul de tâches : les contrats de marché sont signés par le DAGE du Ministère des Infrastructures qui est la PRM et qui en l'occurrence est le Président de la Commission des marchés ; même si rien ne s'y oppose nous vous recommandons de séparer les fonctions de président de la commission de celle de l'autorité signataire.	A partir de la gestion 2015 le Président de la Commission n'est plus l'autorité signataire et le DAGE n'est plus Président de la Commission	Nous prenons bonne note des évolutions intervenues en 2015.	Constat maintenu

Défaut de mise en place d'une comptabilité matière : nous avons constaté que le CFPT ne dispose pas de comptabilité matière, la tenue du stock est faite sur des feuilles volantes ne permettant pas de pérenniser l'information, ni de faire un suivi adéquat du stock.	Nous avons une comptabilité matières que nous sommes en train de formaliser du fait qu'une comptable vient de nous être affectée et nous faisons les démarches pour sa nomination officielle comme comptable matières.	Nous prenons bonne note des dispositions prises pour la mise en place de la comptabilité matière. Toutefois, il faut noter qu'au moment de l'audit, la comptabilité matière n'était pas mise en place.	Constat maintenu
Un défaut de publication des PV d'attribution : les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;	C'est la Cellule de Passation des Marchés qui est habilitée à transmettre les données à la DCMP mais nous veillerons à ce qu'elle fasse le nécessaire sur ce point	Nous prenons bonne note	Constat maintenu
Une consultation systématique des mêmes fournisseurs : nous avons constaté que les mêmes candidats sont toujours consultés et les marchés sont alloués de façon rotative.	Nous ne pouvions que nous référer à la base de données disponible, mais depuis 2014 une mise à jour a été effectuée et de nouveaux fournisseurs y ont été ajoutés	La base des fournisseurs doit être mise à jour régulièrement. Nous vous recommandons de veiller à une mise en concurrence réelles.	Constat maintenu
marché matériel de topographie en 2 lots	La DRP Acquisition de matériel de topographie est en un seul lot	Le constat concerne le Matériel et mobilier de bureau pour un montant de F CFA TTC 6 082 900. Cette DRP est alloti en 2 lots, le seul attributaire des 2 lots est INFOPRIM@ et un seul contrat a été établipour les deux lots en violation de l'article 8 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.	
contrat n°4 : Entretien et Réparation du Matériel Informatique et des Equipements Fixes	En observant votre tableau Données sur le Marché vous réaliserez qu'il s'agit du Contrat n°2 acquisition de Mobilier et Matériel de Bureau et non du Contrat n°4 qui est déjà à la page 41	Correction effectuée	

ANNEXE 3 OBSERVATIONS DU CFPT SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Courrier Arrivée
Le, 24/06/15
N° 231

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Infrastructures des Transports Terrestres et du Désenclavement

Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics

Le Directeur

N° 000209/MITTD/CFPTP

Dakar, le 24 JUIN 2015

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue au titre de la gestion 2013

Réf : lettre n°0291/2015/MG/KS/FBN du 05 juin 2015

Monsieur le Directeur,

Suite à la lettre ci-dessus référencée, je vous transmets ci-joint nos observations sur le rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, au titre de la gestion 2013 concernant le CFPTP.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'assurance de ma considération distinguée.

P.J.
- Eléments de réponse sur le rapport provisoire

_/-)_

Monsieur Mansour GAYE
Directeur du cabinet
Grant Thornton
-DAKAR-

Djibril THIAW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
****
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT
****
CENTRE DE FORMATION ET
DE PERFECTIONNEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS

Dakar, le 2 4 JUIN 2015

ELEMENTS DE REPONSE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE

Nous prenons acte des recommandations faites à la page 26 mais tenons à vous donner quelques précisions :

- Le CFPTP ne dispose pas de commission des marchés interne, tous nos marchés sont déroulés par la Commission des Marchés de la DAGE de notre Ministère de tutelle et l'acte de nomination des membres de cette Commission est établi par notre Ministre de tutelle ;

- Pour l'ensemble des DRP toutes les lettres d'invitation ont été envoyées de façon simultanée aux différents candidats ;

- Tous les documents relatifs aux marchés sont archivés correctement, mais du fait que les paiements sont effectués directement aux fournisseurs par le FERA qui ne nous transmet pas systématiquement la copie du justificatif de règlement, dans certains dossiers cet élément peut manquer ;

- A partir de la gestion 2015 le président de la commission n'est plus l'autorité signataire et le DAGE n'est plus président de la commission;

- Nous avons une comptabilité matières que nous sommes en train de formaliser du fait qu'une comptable vient de nous être affectée et nous faisons les démarches pour sa nomination officielle comme comptable matières.

Page 04

Auditeur : défaut de publication des pv d'attribution

Réponse CFP/TP : c'est la Cellule de Passation des Marchés qui est habilitée à transmettre les données à la DCMP mais nous veillerons à ce qu'elle fasse le nécessaire sur ce point

Page 24

Auditeur : les mêmes candidats sont toujours sollicités

Réponse CFP/TP : nous ne pouvions que nous référer à la base de données disponible, mais depuis 2014 une mise à jour a été effectuée et de nouveaux fournisseurs y ont été ajoutés

Page 39

Auditeur marché matériel de topographie en 2 lots

Réponse CFP/TP : la DRP Acquisition de matériel de topographie est en un seul lot

Page 43

Auditeur contrat n°4 : Entretien et Réparation du Matériel Informatique et des Equipements Fixes

Réponse CFP/TP : en observant votre tableau Données sur le Marché vous réaliserez qu'il s'agit du **Contrat n°2 : Acquisition de Mobilier et Matériel de Bureau** et non du Contrat n°4 qui est déjà à la page 41